



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de
Saint-Yon (91)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6360

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Yon, reçue complète le 29 avril 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 17 juin 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France le 22 juin 2021;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Yon (904 habitants en 2017), qui a confié au Syndicat de l'Orge la réalisation de toutes les formalités liées à la mise en œuvre de l'enquête publique relative à l'approbation de ce zonage ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonages d'assainissement des communes membres du Syndicat de l'Orge que sont : Breux-Jouy, Le Val-Saint-Germain, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières et Sermaise, mais aussi d'autres communes ayant ponctuellement délégué leur compétence au Syndicat de l'Orge : Breuillet, Dourdan, Mauchamps, Roinville, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse et Villeconin ;

Considérant que la demande s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines (SDGEP), finalisé en 2019 et commun à l'ensemble des communes citées à l'exception de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne ;

Considérant que ce SDGEP a pour but, d'après le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, de définir les politiques générales à court, moyen et long terme en matière d'assainissement des eaux pluviales en garantissant à la population présente et à venir, des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux pluviales urbaines, en préservant le milieu naturel, les ressources en eaux et en intégrant la problématique eaux pluviales dans l'urbanisme et les projets à venir ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales de la commune de Saint-Yon sont assurés par un réseau séparatif de 6,1 km sans qu'aucun ouvrage de régulation des eaux pluviales soient recensés sur la commune ;

Considérant que, d'après les informations contenues dans le dossier, les diagnostics réalisés dans le cadre de l'élaboration du SDGEP ont permis d'identifier et de lister dans le dossier les principaux dysfonctionnements du réseau et de proposer un programme de travaux visant à remédier à ces dysfonctionnements ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement des cours d'eau à proximité et par ruissellement des eaux pluviales ;
- à la sensibilité écologique et à la qualité des milieux notamment liés aux cours d'eau (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, réservoirs et corridors reconnus par le schéma régional de cohérence écologique, etc.) ;

Considérant que le projet de zonage tient compte de ces enjeux puisqu'il définit :

- une zone d'aléa inondation par ruissellement où les projets d'urbanisation autorisés seront conditionnés à la réalisation d'études hydrauliques ;
- une zone correspondant aux secteurs situés sur les bassins versants de l'Orge, de la Remarde et de la Renarde où l'infiltration à la parcelle est obligatoire et où sont autorisés les rejets dans les réseaux de collecte dédiés si l'infiltration n'est pas possible, après études techniques et à condition que leur débit n'excède pas 1,2 l/s/ha aménagé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Yon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Yon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

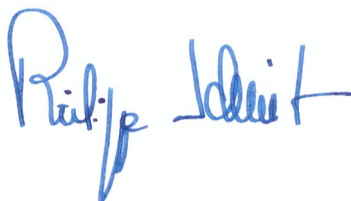
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Yon est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit'.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).